

Dijon le 18 mars 2015

Pôle Cabinet et ressources humaines
CAB-RH 21

2G rue général Delaborde
BP 81921
21019 Dijon Cedex

MOUVEMENT INTRADEPARTEMENTAL 2015 DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE PUBLIC

Je vous prie de trouver en annexe les instructions relatives au mouvement intradépartemental des enseignants du premier degré pour la rentrée 2015.

Ces instructions s'inscrivent dans les orientations définies par la note de service ministérielle n° 2014-144 du 6 novembre 2014 publiée au bulletin officiel n° 42 du 13 novembre 2014 et dans la démarche d'harmonisation des modalités des opérations de mutation entre les départements de l'académie.

Les règles du mouvement intradépartemental, organisé sur la base d'un seul mouvement complété par des ajustements, s'appuient sur les principes directeurs suivants :

- les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale ;
- le droit à mobilité des enseignants répond à une politique de gestion des ressources humaines qui prend en considération la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation ;
- le barème, qui a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation, intègre des éléments propres à la situation des intéressés et tient compte également de certaines spécificités départementales.

En conséquence, j'invite tous les enseignants qui participeront au mouvement à lire avec attention les instructions précisées dans la circulaire ci-jointe et ses documents annexes qui peuvent être consultés sur l'espace réservé au mouvement des enseignants du premier degré sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale à l'adresse suivante :

<http://dsden21.ac-dijon.fr/mvt21>

La directrice académique
des services de l'éducation nationale
directrice des services départementaux
des services de l'éducation nationale de la Côte-d'Or



Evelyne GREUSARD

Pôle Cabinet et ressources humaines
(pôle CAB-RH 21)
2G rue général Delaborde
BP 81921
21019 Dijon Cedex

INSTRUCTIONS RELATIVES AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2015

A - CALENDRIER

- du jeudi 23 avril 2015 à 12 heures au mardi 12 mai 2015 à 12 heures : saisie des vœux sur SIAM
- lundi 1er juin 2015 : groupe de travail barème
- mardi 9 juin 2015 : commission administrative paritaire départementale « mouvement »
- jeudi 2 juillet 2015 : commission administrative paritaire départementale «ajustements»

B - MODALITES DE PARTICIPATION

B - 1 – Personnels concernés :

Tout enseignant titulaire affecté à titre définitif sur poste précis **peut** participer au mouvement **s'il souhaite** changer d'affectation.

En revanche, **cette participation est obligatoire** pour les enseignants :

- affectés à titre provisoire en 2014-2015 (cf arrêté de changement d'affectation)
- concernés par une mesure de carte scolaire (informés personnellement par l'administration)
- intégrés dans le département de la Côte-d'Or dans le cadre du mouvement interdépartemental
- stagiaires nommés au 1er septembre 2014
- sollicitant leur réintégration pour la rentrée 2015 après détachement, disponibilité, congé de longue durée
- sollicitant leur réintégration après un congé parental **uniquement s'ils n'avaient pas d'affectation à titre définitif avant la période de congé parental** ; en effet, les personnels titulaires de leur poste avant le congé parental sont réaffectés par l'administration avant les opérations de mouvement sur leur ancien poste si celui-ci est vacant et, à défaut, sur le poste vacant le plus proche de leur ancien poste, conformément aux dispositions réglementaires.

B - 2 – Recensement des vœux :

Le nombre de vœux est limité à 30. Les personnels devront saisir leurs vœux en utilisant le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) via I-Prof, accessible par internet :

du 23 avril 2015 à 12 heures au 12 mai 2015 à 12 heures .

Il est conseillé aux personnels de ne pas attendre les derniers jours d'ouverture du serveur pour formuler leurs vœux. Les enseignants qui le souhaitent ont la possibilité de saisir leurs vœux à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or (Pôle CAB-RH 21 - bureau 503 N).

Tous les postes figurent dans le répertoire consultable en ligne à l'adresse suivante :

<http://dsden21.ac-dijon.fr/mvt21> , chacun étant affecté d'un code permettant sa saisie informatique. Il est conseillé de demander les postes souhaités par ordre préférentiel, qu'ils soient vacants ou non, un poste pouvant se libérer au cours du traitement informatisé.

Depuis la rentrée 2014-2015 **des postes fractionnés** constitués de plusieurs décharges de direction peuvent être demandés et obtenus **à titre définitif** dans le cadre du mouvement départemental. Lors de la saisie des vœux, il convient de sélectionner le code correspondant à la décharge de direction considérée comme établissement principal. Les décharges de direction des établissements secondaires constituant l'ensemble du poste figurent sur la liste présentée dans le répertoire et ne peuvent pas être dissociées.

Les vœux ne peuvent porter que sur des emplois pour lesquels les conditions de titre ou d'inscription sur liste d'aptitude à la fonction sont remplies (*cf notice «les fonctions spécifiques»*).

Toutefois, certaines affectations pourront être prononcées **pour la durée de l'année scolaire** lorsque l'enseignant n'a pas la qualification requise pour occuper le poste sollicité. Cette disposition s'applique aux postes de direction d'écoles à deux classes et plus, aux postes d'enseignants en écoles d'application (adjoints d'application EAPL et EAPM) et à certains postes spécialisés. Dans ce cas, les intéressés perdent le bénéfice de leur affectation définitive avant mouvement et doivent participer au mouvement de l'année scolaire suivante.

B-2-1 Situation des personnels sans poste ou nommés à titre provisoire en 2014-2015 et des fonctionnaires stagiaires en 2014-2015 :

Ces personnels (y compris ceux intégrés dans le cadre du mouvement interdépartemental) peuvent formuler jusqu'à 30 vœux **dont 27 vœux possibles sur des postes précis et obligatoirement 3 vœux portant sur les 3 zones géographiques** définies en annexe 2 de la présente circulaire, classées par ordre de préférence.

A défaut, l'administration rétablira automatiquement ces 3 vœux géographiques par ordre alphabétique.

Les enseignants concernés par une **mesure de carte scolaire** ont obligation de faire figurer dans leurs vœux **au moins une zone géographique** (qui peut être celle dont relève leur poste actuel).

Les postes sur zone géographique figurent en première page du répertoire des postes sous l'intitulé « **TRS** »

(titulaire-remplaçant de secteur d'ajustement) et sont affectés d'un numéro permettant leur saisie. Les personnels nommés à titre définitif sur l'une de ces zones seront affectés, dans la phase d'ajustements, pour la durée de l'année scolaire à venir sur l'un des postes demeurés vacants, y compris les postes de l'enseignement spécialisé, ou sur un service constitué par des regroupements de décharges de direction ou des compléments de temps partiels. Les enseignants nommés sur une zone géographique pourront être affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2015-2016 ou au cours de l'année scolaire, sur un poste d'une zone géographique limitrophe, en fonction des nécessités de service.

Tous les agents qui seront affectés sur une zone géographique pourront, dès qu'ils auront connaissance de leur affectation après la CAPD du 9 juin 2015 et **jusqu'au 16 juin 2015 dernier délai**, exprimer leurs **préférences d'affectation** en vue de la phase d'ajustements à l'aide de la fiche «formulation des préférences» diffusée en ligne sur l'espace réservé au mouvement des enseignants du premier degré sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or : <http://dsden21.ac-dijon.fr/mvt21>. Cet imprimé pourra être renseigné directement sur ce même site à partir de l'adresse électronique académique (prenom.nom@ac-dijon.fr). Les enseignants originaires d'une autre académie auront la possibilité de faire en ligne une demande d'accès temporaire. Une confirmation de lecture automatique sera mise en place.

Un seul rappel sera adressé aux enseignants par l'administration le 10 juin 2015 sur leur boîte I-prof.

B-2-2 Cas particulier des personnels déjà titulaires d'un poste sur zone géographique :

Les personnels nommés à titre définitif sur une zone géographique n'ont pas obligation de participer aux opérations de mutation puisqu'ils sont titulaires de leur support de TRS. En conséquence, s'ils veulent conserver leur affectation dans la même zone géographique sans autre vœu, ils ne doivent pas participer au mouvement.

IMPORTANT : A la rentrée 2015, trois zones géographiques, au lieu de cinq précédemment, seront retenues avec les périmètres suivants :

Zone de Dijon : Dijon et agglomération dijonnaise correspondant aux circonscriptions de Chenôve, Dijon Centre, Dijon-Est, Dijon-Nord, Dijon-Ouest, Dijon-Sud.

Zone d'Auxonne-Beaune : correspondant aux circonscriptions d'Auxonne-Val-de-Saône et Beaune

Zone de Haute-Côte-d'Or : correspondant aux circonscriptions de Châtillon-sur-Seine et de Semur-en-Auxois.

Les personnels nommés à titre définitif sur les zones actuelles d'Auxonne-Val-de-Saône et de Beaune qui ne participeront pas au mouvement seront nommés automatiquement, à la rentrée scolaire 2015, sur la zone géographique Auxonne-Beaune, dont le siège sera Auxonne.

Les personnels nommés à titre définitif sur les zones actuelles de Châtillon-sur-Seine et de Semur-en-Auxois qui ne participeront pas au mouvement seront nommés automatiquement, à la rentrée 2015, sur la zone géographique de Haute-Côte-d'Or, dont le siège sera Châtillon-sur-Seine.

Toutefois, en prévision de la phase d'ajustements au cours de laquelle une affectation leur sera attribuée pour l'année scolaire 2015-2016, tous les personnels titulaires d'un poste sur zone géographique, devront obligatoirement renseigner la «fiche de formulation des préférences», même s'ils ne demandent pas de mutation pour la rentrée 2015. Cette saisie se fera directement en ligne sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, à la rubrique «mouvement des enseignants du 1er degré» (cf page 11 - mesures d'ajustement) **au plus tard le 16 juin 2015.**

B - 3 – Documents à fournir par les participants :

Après la clôture du serveur, chaque participant recevra dans sa boîte électronique I-Prof un accusé de réception des vœux qu'il conviendra de vérifier.

Les candidats :

- qui constatent une inexactitude dans les rubriques renseignées
- qui demandent le bénéfice d'une bonification liée à leur situation personnelle ou à une affectation spécifique (cf éléments du barème – paragraphe C)
- pour lesquels la mention d'un diplôme ou d'une inscription sur liste d'aptitude (par exemple, CAFIPEMF, CAPA-SH, LA directeur d'école...) n'apparaîtrait pas dans la rubrique «titres» de l'accusé de réception
- qui souhaitent reprendre des fonctions de direction
- ayant formulé des vœux liés

devront adresser en retour l'accusé de réception à la **Direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte-d'Or, pôle CAB-RH 21, bureau 503 N, 2 G rue général Delaborde, BP 81921, 21019 Dijon Cedex pour le 18 mai 2015 au plus tard**, après mise à jour et accompagné, si nécessaire, des pièces justificatives correspondantes.

IMPORTANT :

1°) Les points de bonification attribués pour stabilité dans le poste à titre définitif doivent être pris en compte automatiquement lors du traitement informatique dès la saisie des vœux et apparaître sur l'accusé réception reçu par l'agent. En cas d'erreur, l'agent devra le signaler en renvoyant son accusé réception.

2°) Les points de bonification dont peut bénéficier un agent pour mesure de carte scolaire ou situation de handicap sont toujours ajoutés manuellement par l'administration après la saisie des vœux et n'apparaissent donc pas sur l'accusé réception.

3°) Les points de bonification dont peut bénéficier un agent pour rapprochement de conjoint (et éventuellement enfant(s) à charge), stabilité dans un poste spécialisé à titre provisoire (voir point C1), intérim de direction, postes à valoriser (voir point C3) ne figurent pas sur l'accusé réception reçu par l'agent et sont ajoutés manuellement par l'administration après vérification et à la demande de l'agent uniquement.

C- LE BAREME

C-1 – SITUATION ADMINISTRATIVE :

Ancienneté générale de service - coef. 1

L'ancienneté est calculée au 1er septembre de l'année civile en cours (1 point par année, 1/12ème de point par mois, 1/360ème de point par jour). Les périodes de disponibilité sont exclues. Les périodes de congé parental sont comptabilisées conformément aux termes du décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques. Les services à temps partiel sont comptés comme des services à temps plein.

Bonifications pour stabilité dans le poste

Cette bonification est attribuée aux enseignants affectés à **titre définitif** dans le poste ou sur la zone géographique en qualité de TRS, sur la base de :

- 3 points pour 3 ans d'affectation dans le poste
- 4 points pour 4 ans d'affectation dans le poste
- 5 points pour 5 ans et plus d'affectation dans le poste

L'ancienneté est prise en compte au 31 août de l'année du mouvement.

Cas particulier des enseignants non spécialisés affectés sur des postes spécialisés :

Les enseignants **non spécialisés** qui obtiennent **le même poste à titre provisoire** plusieurs années consécutives bénéficieront des mêmes points de stabilité que ceux indiqués ci-dessus pour tout poste demandé au mouvement.

Bonifications pour les personnels concernés par une mesure de carte scolaire

En cas de fermeture d'une classe dans une école, l'enseignant ayant la plus faible ancienneté à titre définitif dans l'école fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. En cas d'ancienneté identique entre plusieurs personnes, l'enseignant concerné est celui qui possède l'ancienneté générale de service la plus faible. Un courrier personnel d'information sur sa situation et sur les bonifications auxquelles il peut prétendre lui est adressé par les services de la DSDEN. Cet enseignant conservera dans son nouvel emploi l'ancienneté acquise dans son poste actuel .

Les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire **doivent obligatoirement participer au mouvement**. Si la personne concernée par la mesure de carte scolaire ne souhaite pas partir, un enseignant de l'école pourra être volontaire pour une mutation liée à la mesure de carte scolaire. Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. A ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus fort barème applicable pour le mouvement qui est prioritaire pour la mutation.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire bénéficient :

- des bonifications suivantes sur poste de même nature :

- **200** points sur l'école actuelle d'affectation (et/ou de réaffectation des élèves en cas de fermeture de l'école actuelle) et/ou du RPI; ce vœu, dès qu'il est exprimé, permet de déclencher l'attribution des bonifications suivantes (sauf exception prévue au paragraphe ci-après "*Situation particulière en cas de fermeture d'une école* ») :
- **150** points sur les écoles de la commune (*) sous réserve d'avoir formulé au préalable le vœu sur l'école actuelle d'affectation
- **100** points sur les écoles de la circonscription (ou de l'agglomération dijonnaise pour les écoles de cette agglomération) sous réserve d'avoir formulé au moins un vœu pour une école de la commune

- et d'une bonification de 6 points sur tout poste demandé (c'est-à-dire sur l'ensemble des vœux)

(*) S'il existe plusieurs écoles de même niveau dans la commune, il faut lister au moins l'une d'elles pour bénéficier de la priorité sur la circonscription ou l'agglomération.

Sont considérés comme postes de même nature les postes d'enseignants de classes maternelles et élémentaires ainsi que les postes de chargés d'écoles 1 classe.

Situation particulière en cas de fermeture d'une école :

1°) les personnels de l'école fermée peuvent exceptionnellement ne pas formuler un vœu pour l'école ou l'une des écoles de réaffectation des élèves. Dans ce cas, ils ne bénéficient pas des 200 points de bonification mais bénéficient des 150 points sur les postes des écoles de la commune, s'il en existe et des 100 points sur les écoles de la circonscription ou de l'agglomération dijonnaise si l'école fermée est dans l'agglomération dijonnaise.

2°) les personnels d'une école fermée n'ont pas obligation de demander un poste d'une autre école de la commune s'il n'existe plus qu'une école élémentaire alors qu'ils étaient sur un poste d'école maternelle ou s'il n'existe plus qu'une école maternelle alors qu'ils étaient sur un poste d'école élémentaire. Dans ce cas, ils ne bénéficient pas des 150 points pour un poste d'une école de la même commune mais ils bénéficient des 100 points sur les écoles de la circonscription ou de l'agglomération dijonnaise si l'école fermée est dans l'agglomération dijonnaise.

3°) le directeur concerné par cette fermeture pourra bénéficier des bonifications pour mesure de carte scolaire sur des postes de direction et sur des postes d'enseignants de classes élémentaires ou maternelles.

Il est rappelé que les personnels concernés par une mesure de carte scolaire ont obligation de lister au moins une zone géographique (qui peut être celle dont relève leur poste actuel).

Situation particulière des enseignants affectés dans les écoles d'un réseau de réussite scolaire

(Cf circulaire ministérielle 2014-077 du 4 juin 2014 – III-1)

Les personnels qui exercent dans l'une des écoles qui sortent du dispositif de l'éducation prioritaire à la rentrée 2015 **peuvent** pendant trois ans participer au mouvement pour rejoindre une école comparable, c'est-à-dire une école appartenant à la carte de l'éducation prioritaire (REP ou REP+). Ils bénéficieront alors des bonifications attribuées aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire :

- 150 points pour un poste dans une école appartenant à un REP ou à un REP +, de la même commune
- 100 points pour un poste dans une école appartenant à un REP ou un REP+ de la circonscription ou de l'agglomération dijonnaise si l'école sortant du dispositif est dans l'agglomération dijonnaise.
- 50 points pour un poste dans une école appartenant à un REP ou à un REP+ du département
- 6 points sur tout poste (soit sur l'ensemble des vœux)

(Pour la rentrée 2015 et jusqu'à la rentrée 2017, sont concernés les enseignants des écoles du RRS d'Echenon, soit des groupes scolaires d'Echenon, Losne, St Jean de Losne, St Usage, Trouhans).

Situation particulière des enseignants affectés sur zone (TRS) en 2014-2015

Les TRS des zones actuelles d'Auxonne-Val-de-Saône, de Beaune, de Châtillon-sur-Seine, et de Semur-en-Auxois, qui souhaitent participer au mouvement bénéficieront d'une **bonification de 6 points sur tout poste**.

Les TRS qui ne participeront pas au mouvement seront automatiquement affectés en qualité de TRS sur la nouvelle zone à laquelle appartient leur zone actuelle (voir paragraphe B.2-2 ci-dessus)

C-2 – SITUATION PERSONNELLE

Bonification au titre du handicap : 150 points

Cette bonification, qui a pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée, peut être accordée lors de la première demande d'affectation suivant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH ou lors d'un changement de situation de l'intéressé(e). Pour en bénéficier, les enseignants doivent faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005. Cette bonification est également accordée à un enseignant dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou qui est parent d'un enfant reconnu handicapé ou malade. Les intéressés devront fournir :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint s'inscrit dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (reconnaissance de travailleur handicapé délivrée par la MDPH), ou que l'enfant est reconnu handicapé par la MDPH
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé
- un certificat du médecin de prévention de l'académie attestant que la mutation sera de nature à améliorer la situation de la personne handicapée.

Les points ne sont accordés que si la mutation a réellement pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent handicapé, de son conjoint handicapé ou de son enfant handicapé.

La situation des agents reconnus travailleurs handicapés qui, en raison de leur handicap, ne pourraient exercer que dans très peu d'écoles (accessibilité des locaux, proximité des soins par exemple) fera l'objet d'un examen particulier avant mouvement (identification des postes vacants susceptibles d'être compatibles avec leur handicap, conseil aux intéressés) et lors de la commission administrative paritaire départementale (affectation sur un poste compatible avec les contraintes liées à leur handicap).

Bonification pour rapprochement de conjoints : 3 points + 0,5 point par enfant à charge

Il s'agit de favoriser une affectation plus proche de la commune où le conjoint exerce sa profession. Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un PACS ainsi que les personnes non mariées ayant des enfants âgés de moins de 20 ans reconnus par les deux parents (situation appréciée au **1er avril** de l'année du mouvement).

Sur sa demande et sur présentation des pièces justificatives indiquées ci-après, l'enseignant dont le lieu actuel d'affectation est distant de **plus de 40 km** (*référence Mappy – trajet le plus court de commune à commune*) du lieu de travail du conjoint pourra bénéficier de cette bonification sur l'ensemble de ses vœux le rapprochant de la commune du lieu de travail du conjoint, à l'exception de ceux portant sur la commune actuelle d'affectation.

Pour les TRS, la distance est calculée à partir de :

- la commune de l'école d'affectation en cas d'affectation provisoire à l'année sur une seule école
- la commune de l'école désignée comme établissement principal en cas d'affectation provisoire à l'année sur un service partagé
- la commune de l'école d'affectation provisoire ou de l'école désignée comme établissement principal à la date du 1er avril de l'année en cours, en cas de différentes affectations successives au cours de l'année scolaire.

Cette bonification n'est pas appliquée :

- aux couples d'enseignants affectés tous deux à titre provisoire
- aux participants n'ayant pas d'affectation dans le département au titre de l'année scolaire en cours et, notamment, aux personnels intégrés dans le cadre du mouvement interdépartemental

Dans le cas d'un couple d'enseignants dont l'un est à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification ne peut bénéficier qu'à celui qui est à titre provisoire.

Une bonification est accordée à raison de 0,5 point par enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 1er avril 2015 et déclaré au foyer fiscal de l'agent. L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge. Cette bonification est attribuée uniquement en cas de rapprochement de conjoints et s'ajoute à la bonification pour rapprochement de conjoints.

Pièces justificatives à fournir :

- une attestation de l'employeur mentionnant le lieu de travail du conjoint
- une copie du livret de famille à jour ou du PACS.
- un certificat médical de déclaration de grossesse pour un enfant à naître

Bonification attribuée à un parent isolé pour enfant(s) à charge :

3 points + 0,5 point par enfant à charge

Cette bonification est attribuée à un agent assurant seul la charge d'un ou plusieurs enfants et dans l'objectif d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ou des enfants (facilité de garde, proximité de la famille ..).

Pièces justificatives à fournir :

- une copie du livret de famille à jour
- une copie de la notification de l'allocation de soutien familial versée par la caisse d'allocations familiales

Cette bonification est attribuée sur tous les postes demandés.

Bonification attribuée au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant :

3 points + 0,5 point par enfant à charge

Les demandes formulées à ce titre doivent tendre à faciliter :

- l'alternance de la résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision judiciaire pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2015.

Pièces justificatives à fournir :

- une copie du livret de famille à jour ou de l'extrait d'acte de naissance
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant et les modalités de la garde de l'enfant
- pour la garde conjointe ou alternée, toutes pièces justificatives attestant de la domiciliation de l'enfant
- le cas échéant une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice des droits de visite ou d'organisation de l'hébergement

C-3 – POSTES SPECIFIQUES :

POSTES A VALORISER : BONIFICATION DE 6 POINTS

Cette mesure doit permettre la couverture des besoins d'enseignement et la continuité du service dans les secteurs les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou de conditions particulières d'exercice.

Dans ce cadre, une **bonification de 6 points** pourra être accordée aux enseignants souhaitant obtenir un changement d'affectation après **3 années consécutives d'exercice** sur l'un des postes listés ci-après (cette demande de bonification **devra être confirmée** par les intéressés sur l'accusé de réception des vœux retourné au pôle CAB-RH 21).

- 1 - Postes de l'enseignement spécialisé : la bonification concerne les personnels affectés à titre définitif ou provisoire au centre Pierre Meunier d'Arnay-le-Duc, à l'ITEP d'Aisy sous Thil et de Domois, ainsi qu'à l'INPACTE de Velars sur Ouche.
- 2 - Postes dans certaines écoles rurales ou postes isolés : la bonification pourra s'appliquer aux enseignants affectés à titre définitif dans l'une des écoles répertoriées ci-dessous :

Circonscription d'Auxonne-Val-de-Saône :	RPI Franxault-Tichey (EE Franxault, EM Franxault et EE Tichey)
Circonscription de Châtillon-sur-Seine :	<u>Ecoles à classe unique</u> : - EE Molesme - EE Rougemont <u>Ecoles rattachées aux RPI de</u> : - Belan-sur-Ource/Brion - Verrey-sous-Salmaise - Villaines-en-Duesmois/Coulmiers-le-Sec - Viserny/Senailly
Circonscription de Semur-en-Auxois :	- EE Manlay - RPI Censerey-Diancey-Sussey

N.B. La bonification s'appliquera également aux enseignants qui étaient affectés en 2013-2014 dans les écoles suivantes : élémentaire d'Asnières-en-Montagne, maternelle de Senailly, élémentaire et maternelle de Liernais et qui remplissent les conditions lors du mouvement 2015.

INTERIM DE DIRECTION : BONIFICATION DE 5 POINTS

Cette bonification pourra être accordée, **à leur demande**, aux enseignants ayant assuré un intérim de direction supérieur à 6 mois pour une affectation sollicitée sur le même poste, **sous réserve d'être inscrits sur la liste d'aptitude**.

EN CAS D'EGALITE DE BAREME : Les candidats sont départagés :

1/ au nombre d'enfants de moins de 20 ans au 1er avril de l'année du mouvement

2/ au plus âgé ensuite

D - RESULTATS DU MOUVEMENT

TOUT POSTE DEMANDE ET OBTENU AU MOUVEMENT NE POURRA ETRE REFUSE

Les résultats définitifs du mouvement départemental seront communiqués après consultation de la commission administrative départementale fixée au mardi 9 juin 2015.

E - PROCEDURE EXEAT-INEAT

Les personnels qui n'ont pas obtenu satisfaction dans le cadre du mouvement interdépartemental peuvent solliciter un exeat. Les demandes d'exeat et d'ineat seront étudiées en tenant compte des situations particulières des agents et sur la base des principes directeurs du mouvement interdépartemental.

F - MESURES D'AJUSTEMENTS

F-1- PERSONNELS CONCERNES

La phase d'ajustement concerne **tous les enseignants affectés à titre définitif sur une zone géographique, y compris les personnels déjà titulaires d'un poste sur zone n'ayant pas souhaité participer au mouvement 2015**.

F-2- REGLES D'AFFECTATION

Tous les personnels qui auront obtenu une affectation sur une zone géographique, ou qui sont déjà titulaires d'un poste sur une zone géographique et ne souhaitent pas participer au mouvement, ont pu exprimer des préférences d'affectation en renseignant directement en ligne l'imprimé «formulation des préférences» diffusé sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Côte d'Or, à la rubrique «mouvement des enseignants du premier degré » **entre le 10 juin 2015 et le 16 juin 2015 au plus tard**.

Ces personnels seront affectés pour l'année scolaire 2015-2016 sur l'un des postes restés vacants après mouvement, qu'il s'agisse d'un poste entier ou d'un couplage de temps partiels et/ou de décharges de direction. **Il sera tenu compte d'un barème constitué des points relatifs à l'ancienneté générale de service et à la stabilité dans le poste (Cf point C1 ci-dessus)**, de la situation des intéressés éventuellement portée à la connaissance de l'administration sur la fiche de préférences et, dans la mesure du possible, des préférences de postes exprimées. S'il y a lieu, les points attribués au titre du handicap et/ou d'une mesure de carte scolaire seront pris en compte.

IMPORTANT : Les enseignants qui obtiennent un poste de TRS sur la zone géographique de DIJON (notée « Dijon-Centre » dans l'application informatique) sont affectés sur la « zone 2 Dijon » telle qu'elle figure sur l'annexe aux présentes instructions et peuvent donc obtenir aux ajustements un poste provisoire à l'année sur l'ensemble de cette zone en fonction de leur barème tel qu'il est défini à l'alinéa précédent et des vœux exprimés sur la fiche de préférence. Rappel : en fonction des besoins du service, ils pourront être affectés à titre provisoire sur un poste d'une zone géographique limitrophe.

Les postes de l'enseignement spécialisé demeurés vacants à l'issue du mouvement départemental seront attribués, lors de la phase d'ajustement, aux personnels possédant le plus petit barème parmi les enseignants titulaires de secteur de la zone concernée (TRS), à l'exception de ceux n'ayant pas encore bénéficié d'une inspection.

Les mesures d'ajustement seront étudiées dans le cadre de la commissions administrative paritaire départementale qui se tiendra le 2 juillet 2015.

G - SERVICES PARTAGES

Depuis le 1er septembre 2013, les personnels enseignants qui sont affectés en services partagés (affectation sur deux écoles au moins, dont l'une est l'affectation principale) sont indemnisés de leurs déplacements conformément aux dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ils ne perçoivent plus l'indemnité de sujétion spéciale liée au remplacement (ISSR). Les instructions relatives aux modalités de remboursement des frais de déplacements occasionnés par les services partagés sont publiées sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

ANNEXE

1 - L'AGGLOMERATION DIJONNAISE (24 communes) :

Ahuy, Bresse-sur-Tille, Bretenière, Chenôve, Chevigny-St-Sauveur, Corcelles-les-Monts, Crimolois, Daix, Dijon, Fenay, Flavignerot, Fontaine-les-Dijon, Hauteville, Longvic, Magny-sur-Tille, Marsannay-la-Côte, Neuilly-les-Dijon, Ouges, Perrigny-les-Dijon, Plombières-les-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Sennecey-les-Dijon, Talant.

2 - LA CARTE DES CIRCONSCRIPTIONS

CIRCONSCRIPTION

SECTEUR DE COLLEGE

(Remarque : certains secteurs de collège sont répartis sur deux circonscriptions)

AUXONNE/VAL DE SAONE	Auxonne, Echenon, Pontailleur-sur-Saône, Seurre
BEAUNE	Beaune Jules Ferry, Beaune Monge, Bligny-sur-ouche, Chagny (71), Epinac (71), Nolay
CHATILLON-SUR-SEINE	Châtillon-sur-Seine, Laignes, Montbard, Recey-sur-Ource, Selongey, Venarey-les-Laumes, Semur-en-Auxois (seulement Moutiers-St-Jean), Fontaine-Française (seulement Chazeuil et Sacquenay)
CHENÔVE	Chenôve Chapitre, Chenôve Herriot, Longvic, Marsannay-la-Côte
DIJON ASH	Département de la Côte-d'Or
DIJON CENTRE	Dijon : Collèges Carnot, Champollion, Clos-de-Pouilly, André Malraux, Henri Dunant et Lentillères
DIJON NORD	Fontaine-Française, Is-sur-Tille, Mirebeau-sur-Bèze, Talant
DIJON EST	Dijon : collèges Champollion, Clos de Pouilly et André Malraux + Chevigny-saint-Sauveur et Quetigny
DIJON OUEST	Dijon : collèges Bachelard, Pardé, Montchapet, Le Parc, Rameau et Roupnel + Collège de Sombornon
DIJON SUD	Brazey-en-Plaine, Brochon, Genlis, Nuits-Saint-Georges
SEMUR-EN-AUXOIS	Arnay-le-Duc, Liernais, Pouilly-en-Auxois, Saulieu, Semur-en-Auxois, Sombornon, Vitteaux
IEN adjoint	Ecoles d'application Dijon Le Parc et Carnot

3 - LES ZONES GEOGRAPHIQUES

Zone 1 – AUXONNE - BEAUNE: correspond à la circonscription d'Auxonne- Val de Saône et à la circonscription de Beaune (siège : Auxonne)

Zone 2 - DIJON : correspond aux circonscriptions de Chenôve, Dijon-Centre, Dijon-Est, Dijon-Nord, Dijon-Ouest, Dijon-Sud (siège : Dijon)

Zone 3 – HAUTE COTE-D'OR : correspond à la circonscription de Châtillon-sur-Seine et à la circonscription de Semur-en-Auxois (siège : Châtillon-sur-Seine)